



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Provisoire

21 janvier 2002

Original: français

**Réunion des États parties à la Convention internationale
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
Dix-neuvième réunion**

Compte rendu analytique provisoire de la 28^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 17 janvier 2002, à 10 heures

Président provisoire : M. Ndiaye (Représentant du Secrétaire général)

Président : M. Wurth (Luxembourg)

Sommaire

Ouverture de la réunion par le Représentant du Secrétaire général.

Élection du Président.

Adoption de l'ordre du jour.

Élection des autres membres du bureau de la réunion.

Élection de neuf membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour remplacer ceux dont le mandat viendra à expiration le 19 janvier 2002, conformément aux paragraphes 1 à 5 de l'article 8 de la Convention.

Questions diverses.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.



La séance est ouverte à 10 h 25.

Ouverture de la réunion par le Représentant du Secrétaire général

1. **Le Président provisoire**, prenant la parole au nom du Secrétaire général, déclare ouverte la dix-neuvième réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Depuis la dix-huitième réunion, six pays – le Belize, le Bénin, l'Érythrée, l'Irlande, le Kenya et le Liechtenstein – sont devenus parties à la Convention, ce qui porte à 161 le nombre des États qui l'ont ratifiée ou y ont accédé. À ses sessions de 2000 et 2001, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné les rapports de 43 États parties et continué à suivre l'application de la Convention dans les États parties qui sont très en retard dans la présentation de leurs rapports. Il a également poursuivi, conformément à l'article 14 de la Convention, l'examen des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes de violations des droits énoncés dans la Convention et au cours des deux dernières années, pris 10 décisions à ce sujet.

2. En 2000, le Comité a adopté trois recommandations générales visant à aider les États parties à mieux appliquer la Convention au niveau national.

3. Parmi les activités qu'il a menées dans le cadre de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Comité a établi un document de synthèse écrit (A/CONF.189/PC.2/13) qu'il a présenté à la Conférence. Il a également participé à la Conférence, aux réunions de son comité préparatoire et à d'autres manifestations connexes.

4. Pour importantes que soient les contributions faites à ce jour par le Comité, il y a manifestement des domaines dans lesquels des améliorations sont souhaitables. Ainsi, par exemple, seuls 38 États parties ont, à ce jour, fait la déclaration prévue à l'article 14 autorisant le Comité à examiner des communications. Il en résulte que la procédure d'examen des communications émanant de personnes, ou de groupes de personnes et d'États est sous-utilisée.

5. En ce qui concerne le financement des activités menées au titre de la Convention, l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/111 du 16 décembre

1992, a approuvé les modifications de la Convention tendant à ce que les activités du Comité soient financées par prélèvement sur le budget ordinaire de l'ONU et prié le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour que ces activités soient financées de cette manière à compter du budget de l'exercice biennal 1994-1995. Le Secrétaire général a pris les mesures nécessaires mais, pour que les modifications soient appliquées, il faut que les deux tiers des États parties à la Convention les acceptent. Or, il s'avère qu'à ce jour, seuls 32 États parties les ont approuvées, en dépit des demandes répétées de l'Assemblée générale. Des dispositions spéciales ont été prises par le Secrétariat pour que le Bureau des affaires juridiques vienne en aide aux États parties souhaitant faire la déclaration au titre de l'article 14 de la Convention et accepter les modifications de celle-ci. Ces États sont invités à se prévaloir de ces dispositions.

6. En ce qui concerne l'élection des neuf membres du Comité devant remplacer ceux dont le mandat viendra à expiration le 19 janvier 2002, il convient de rappeler que le Secrétaire général, dans une note verbale datée du 6 juillet 2001, a invité les États parties à proposer des candidatures avant le 6 septembre 2001. On trouvera dans le document CERD/SP/63 le nom des personnes dont la candidature a été proposée ainsi que celui des États parties concernés. On trouvera également dans son annexe II, le nom des neuf membres du Comité dont le mandat vient à expiration le 19 janvier 2002 et, dans son annexe III, des renseignements biographiques sur les candidats. Il convient de signaler, en ce qui concerne cette dernière annexe, que ses versions arabe et chinoise n'ont pu être établies à temps et qu'elles ne seront prêtes que le mois prochain.

Élection du Président

7. **M. Vixay** (République démocratique populaire lao), prenant la parole en sa qualité de Représentant permanent de son pays et de Président de la dix-huitième réunion des États parties à la Convention, propose la candidature de M. Wurth (Luxembourg).

8. **Le Président provisoire** dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que les représentants des États parties souhaitent élire M. Wurth Président de la réunion par acclamation.

9. *Il en est ainsi décidé.*

10. *M. Wurth (Luxembourg) prend la présidence.*

Adoption de l'ordre du jour (CERD/SP/64)

11. *L'ordre du jour est adopté.*

12. **Le Président** dit qu'avant de passer au point suivant de l'ordre du jour, il souhaite appeler l'attention sur les articles 2 et 3 du Règlement intérieur, qui figure dans le document CERD/SP/2/Rev.1. L'article 2 stipule que les pouvoirs des représentants et les noms des membres des délégations doivent, dans la mesure du possible, être présentés au Secrétaire général au moins une semaine avant la date fixée pour l'ouverture d'une réunion. Le Secrétaire général a communiqué la teneur de cet article aux États parties dans une note verbale mais n'a pas encore reçu les pouvoirs en bonne et due forme d'un certain nombre d'États parties représentés à la réunion. Le Président propose donc, conformément à l'article 3 du Règlement intérieur et s'il n'y a pas d'objection, que les représentants de ces États parties soient autorisés provisoirement à participer à la réunion, en les priant instamment de veiller à ce que leurs pouvoirs soient présentés au Secrétaire général dès que possible.

13. *Il en est ainsi décidé.*

Élection des autres membres du bureau de la réunion

14. **Le Président** dit que, conformément à l'article 4 du Règlement intérieur de la réunion, celle-ci doit élire entre un et quatre vice-présidents choisis parmi les représentants des États parties. Il invite donc les représentants des États parties à proposer des candidats aux postes de vice-président.

15. Les candidatures de MM. Luis Alfonso de Alba (Mexique), Gocha Lordkipanidze (Géorgie), Demetris Hadjiargyrou (Chypre) et Michel Kafando (Burkina Faso) ont été présentées respectivement par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, le Groupe des États d'Asie, le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États et le Groupe des États d'Afrique.

16. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la réunion souhaite élire ces candidats aux postes de vice-président.

17. *Il en est ainsi décidé.*

Élection de neuf membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour remplacer ceux dont le mandat viendra à expiration le 19 janvier 2002, conformément aux paragraphes 1 à 5 de l'article 8 de la Convention

18. **Le Président** indique que les documents CERD/SP/63 et CERD/SP/63 et Add.1 contiennent des renseignements sur les personnes dont la candidature a été présentée ou retirée par les États parties, ainsi que les notices biographiques des intéressés, et qu'il y a en tout 13 candidats aux postes à pourvoir.

19. Il appelle par ailleurs l'attention sur les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 8 de la Convention relatifs à l'élection des membres du Comité.

20. *Sur l'invitation du Président, MM. Abdullah Eid Salman Al-Sulaiti (Qatar) et Bogdan Dragulescu (Roumanie) et Mme Roslyn Khan-Cummings (Trinité-et-Tobago) assument les fonctions de scrutateur.*

21. *Il est procédé au vote au scrutin secret.*

22. Dans l'attente des résultats, **le Président** décide de suspendre la séance.

La séance est suspendue à 11 h 15 et reprend à 11 h 55.

23. **Le Président** annonce les résultats du vote :

Bulletins déposés :	160
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	160
Abstentions :	0
Nombre de votants :	160
Majorité requise :	81
Nombre de voix obtenues :	
M. Herndl (Autriche) :	130
M. Thornberry (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) :	128
M. de Gouttes (France) :	127
M. Lindgren Alves (Brésil) :	119
M. Shahi (Pakistan) :	117
M. Aboul-Nasr (Égypte) :	113
M. Sicilianos (Grèce) :	110
M. Amir (Algérie) :	107
M. Kjaerum (Danemark) :	100
M. Cheddadi (Maroc) :	93
M. Sherifis (Chypre) :	93
M. Sabel (Israël) :	83
M. Komac (Slovénie) :	77

24. Constatant qu'ils ont obtenu la majorité requise et le plus grand nombre de voix, le Président déclare élus membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale les candidats suivants : M. Herndl (Autriche), M. Thornberry (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. de Gouttes (France), M. Lindgren Alves (Brésil), M. Shahi (Pakistan), M. Aboul-Nasr (Égypte), M. Sicilianos (Grèce), M. Amir (Algérie) et M. Kjaerum (Danemark).

Questions diverses

25. **Le Président** rappelle que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, par sa décision 1 (56) du 24 mars 2000, a demandé à tenir sa cinquante-huitième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 8 au 26 janvier 2001, afin d'examiner en priorité les rapports des États parties qui ont des difficultés à participer à ses réunions à Genève, et prié l'Assemblée générale de prendre les mesures voulues pour appliquer ladite décision (voir A/55/18, par. 13). Par sa décision 55/419 du 4 décembre 2000, l'Assemblée générale a renvoyé la question au Comité pour examen plus approfondi et consultation avec les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Président indique ensuite que le Comité a décidé de se faire représenter par son président à la présente réunion et invite ce dernier à prendre la parole.

26. **M. Sherifis** (Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale), se référant à la décision 1 (56), indique que cette dernière ne contredit en rien le paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention, qui stipule que « le Comité tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies », et prie instamment les représentants des Parties contractantes de prendre en compte les éléments qui ont motivé l'adoption de ladite décision par le Comité. Il rappelle aussi qu'à leur quatorzième réunion, les Parties contractantes ont adopté des amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, relatifs au financement des dépenses du Comité. Or, pour que les amendements entrent en vigueur, il faut qu'une notification d'acceptation ait été reçue des deux tiers des États parties à la Convention, à savoir 106 États. Le Président du Comité note que seules 32 notifications ont été reçues à ce jour et invite donc les États à ratifier le plus rapidement les

amendements en question. Il évoque enfin la question de la périodicité des rapports à soumettre au Comité, mentionnée à l'article 9 de la Convention. Conscient des difficultés rencontrées à cet égard par certains États parties, il rappelle la décision adoptée en mars 2000 à l'initiative du Président et du Rapporteur du Comité, qui dispose que lorsque la période comprise entre l'examen du dernier rapport périodique et la date prévue pour la remise du rapport périodique suivant est inférieure à deux ans, l'État partie concerné, peut, s'il le souhaite, remettre les deux rapports conjointement. Il conseille en outre aux États parties qui se heurtent à des difficultés, notamment lors de l'établissement de leur rapport initial, de solliciter l'assistance des services techniques du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ou d'autres membres du Comité.

27. **Le Président** demande si des représentants souhaitent prendre la parole pour faire des observations ou poser des questions à M. Sherifis.

28. **M. Davison** (États-Unis d'Amérique) indique que la tenue d'une session du Comité au Siège de l'Organisation des Nations Unies est susceptible de constituer un précédent et que cette perspective soulève en outre un certain nombre de questions d'ordre budgétaire, et il demande au Président du Comité de quelle manière il entend procéder.

29. **Le Président** répond qu'il a été pris note de cette question et que le Président du Comité l'évoquera de nouveau avec ses collègues.

30. **M. Mekdad** (République arabe syrienne) fait savoir que sa délégation appuie la proposition visant à organiser une session du Comité à New York, qui aiderait les États en développement à engager un dialogue utile avec le Comité. Il fait ensuite référence aux propos du Représentant du Secrétaire général concernant le fait que les versions arabe et chinoise des documents de travail n'ont pas été disponibles à temps pour la présente réunion. Il rappelle que les procédures et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale prévoient que les documents doivent être remis à tous les États Membres dans toutes les langues officielles et de travail dans les délais prescrits, sans discrimination. Sa délégation espère vivement qu'un tel incident ne se reproduira pas.

31. **Le Président** indique qu'il est pris bonne note de cette intervention.

La séance est levée à midi.